



Arrêts et décisions du 9 July 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 17 arrêts¹ et 26 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

16 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 26 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

[Barsuk et Gyl c. Ukraine](#) (requête n° 31582/20)

Les requérantes sont deux ressortissantes ukrainiennes, Tamara Arkhypivna Barsuk et Vira Ivanivna Gyl, nés en 1949 et en 1954, respectivement. Elles résident à Tchouhouïv (région de Kharkiv, Ukraine). Elles sont Témoins de Jéhovah.

L'affaire concerne l'agression dont elles ont été victimes dans un quartier où elles faisaient du porte-à-porte pour prêcher et distribuer des livres religieux des Témoins de Jéhovah.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme pris séparément et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérantes allèguent que les autorités ont manqué à leur obligation de mener une enquête effective sur l'agression dont elles ont été victimes, notamment en omettant de mettre à jour le motif allégué de préjugé religieux à l'origine de l'agression.

Violation de l'article 3 combiné avec l'article 14

Violation de l'article 9 combiné avec l'article 14

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 4 000 euros (EUR) à chaque requérante

Frais et dépens : 4 000 EUR aux requérantes conjointement

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/@echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/european-court-of-human-rights), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv33333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrpess@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.